

N° 456. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-Sous-le-Vent, pour l'exercice 1902.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1902, arrêtés, en Recettes et en Dépenses à la somme de *soixante-trois mille cinq cents francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1902 jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-trois mille cinq cents francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 457. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1902.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;